

Arrêt

n° 276 731 du 31 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HALLI
Terninckstraat 13/C.1
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. HALLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2021, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Jérusalem, en vue de rejoindre A.A., qu'elle présente comme son époux, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision refusant d'octroyer le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [la requérante] [...] afin de rejoindre en Belgique [A.A.] [...].

Considérant qu'afin de prouver le lien matrimonial un extrait d'acte de mariage a été produit, datant du 30/11/2020 pour un mariage qui serait conclu le 02/04/2018.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement de l'art 21 code DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que dans sa demande d'asile (interview du 17/08/2018) Mr [A.A.] a déclaré être célibataire ; il n'y a pas non plus mention d'une fiancée.

Considérant que Mr [A.A.] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement "pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre".

Considérant qu'une demande de visa est introduite sur base d'un mariage qui serait célébré avant l'arrivée de l'époux en Belgique. Que ceci ne correspond en aucune fois avec les données du dossier administratif.

Qu'il a dès lors été demandé de produire l'acte de mariage original afin de vérifier son contenu, la date de déclaration du mariage, etc.. Que jusqu'à présent ce document n'a toujours pas été fourni, même pas après un rappel.

Qu'au vu des éléments dont on dispose il y a forte contradiction entre la demande de visa actuelle et le dossier administratif au niveau du mariage, ce qui implique que l'authenticité du document produit ne peut être garantie.

De plus en produisant un acte de mariage datant d'avant l'arrivée de l'époux en Belgique, le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant le départ du mari et ceci dans le seul but d'échapper les conditions plus strictes de la loi.

Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de Mr [A.A.], les éléments du dossier administratif et l'absence de réponse sur nos questions, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial.

La demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes généraux de droit et de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation matérielle et formelle, du principe de précaution et du principe du raisonnable.

2.2. S'employant à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel l'époux de la requérante aurait déclaré être célibataire lors de son audition au CGRA dans le cadre de sa procédure d'asile, elle soutient qu'à aucun moment celui-ci n'a dissimulé son mariage avec la requérante pendant son audition devant le CGRA. Elle s'appuie à cet égard sur les notes de l'entretien personnel qui s'est déroulé le 19 février 2020 au CGRA, et en reproduit les extraits qu'elle estime pertinents, notamment des pages 5 et 22 de ces notes. Elle soutient qu'il ne saurait être question de fraude, dès lors que l'époux de la requérante a clairement signalé, pendant l'entretien précité, qu'il était marié avec cette dernière. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la base d'éléments erronés qui ne correspondent pas à la réalité.

Elle ajoute ensuite qu'elle n'a pas connaissance de l'utilisation, dans le cadre de la demande de visa, d'un prétendu acte de mariage non original, que cette demande a été introduite auprès du Consulat de Belgique à Jérusalem, que la personne au Consulat a tout complété et que la requérante souhaite

rejoindre son époux, que ladite personne a explicitement indiqué que les documents produits étaient en ordre et valables, qu'il y a des garanties suffisantes quant à l'authenticité de l'acte de mariage, qu'aucune information générale sur les documents de l'état civil n'a été jointe, que le document produit comporte tous les éléments formels et un cachet original du poste consulaire précité, et que les pièces produites par la requérante sont authentiques et fiables.

S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante n'aurait pas produit d'acte de mariage original, elle reproche à la partie défenderesse de dénier le caractère probant du document produit au motif qu'il s'agirait d'une simple copie. Elle lui fait également grief de ne pas avoir effectué un examen complet du dossier et de s'être focalisée sur un seul aspect de celui-ci, et ce de manière injuste et négligente. Elle affirme qu'à aucun moment, il n'a été tenu compte de la situation familiale de la requérante.

Rappelant à nouveau que l'époux de la requérante avait déclaré, lors de son audition au CGRA, être marié avec celle-ci, elle reproche à la partie défenderesse de minimiser la crédibilité du regroupant et, ce faisant, d'adopter une attitude partielle. Soulignant une nouvelle fois qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a clairement indiqué, pendant son entretien au CGRA, qu'il était marié avec celle-ci, elle considère que la partie défenderesse ne peut sérieusement soutenir que l'époux de la requérante aurait dissimulé cet élément et aurait effectué des déclarations frauduleuses, et lui reproche d'avoir statué sans tenir compte des pièces du dossier.

Enfin, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu aucunement compte de la situation familiale de la requérante.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence

juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249*; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141*). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, que l'authenticité de l'extrait d'acte de mariage produit à l'appui de la demande de visa ne peut être garantie en raison de contradictions dans les déclarations de Monsieur A.A., le regroupant, lors de sa procédure d'asile, et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.2.2. En tout état de cause, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la décision attaquée reposerait sur des éléments erronés, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition du 17 août 2018, dans le cadre de sa procédure de protection internationale,

Monsieur A.A. a déclaré, à l'Office des Etrangers, qu'il était célibataire. Il ressort par ailleurs que la case « mariage » du formulaire d'audition (p. 6) n'a pas été cochée.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée, qui se fonde sur cette audition du 17 août 2018, reposeraient sur des éléments erronés. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas en tant que tel le contenu de l'audition susvisée du 17 août 2018, et qu'elle n'explique nullement pourquoi Monsieur A.A. a déclaré, à cette occasion, être célibataire. Elle se borne à invoquer la teneur de l'entretien personnel de celui-ci du 19 février 2020 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA), dans le cadre de cette même procédure de protection internationale.

Or, à cet égard, s'agissant des allégations de la partie requérante concernant les déclarations de Monsieur A.A. lors de son audition du 19 février 2020 ainsi que des « notes de l'entretien personnel » relatives à cette audition, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont invoquées pour la première fois à l'appui de la requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). De surcroît, le Conseil observe que les notes susmentionnées, concernant la procédure d'asile devant le CGRA, ne figurent pas au dossier administratif tel que communiqué au Conseil par l'Office des Etrangers, dès lors qu'il s'agit d'une étape de la procédure d'asile distincte menée par une autorité administrative différente. Il convient de préciser, en effet, qu'il est fait référence, dans l'acte attaqué, aux déclarations du 17/08/2018.

Dès lors, l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être suivi.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la partie requérante de faire valoir les allégations et notes susmentionnées dans le cadre d'une procédure de reconnaissance du mariage de la requérante et Monsieur A.A. devant les juridictions civiles compétentes et, le cas échéant, de réintroduire par la suite une demande de visa de regroupement familial.

3.2.3. Surabondamment, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que l'acte de mariage original n'a pas été produit, le Conseil observe que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de dénier le caractère probant du document produit au motif qu'il s'agirait d'une simple copie. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne refuse pas de prendre en considération le document produit au motif qu'il serait une copie de l'original, mais au motif que ledit document n'est qu'un extrait de l'acte de mariage, raison pour laquelle elle a demandé à la requérante de produire l'original (et donc l'intégralité) dudit acte de mariage, sans succès. Il ressort en effet du dossier administratif que, le 30 avril 2021, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer, dans l'attente de la production par la requérante d'un acte de mariage conforme, et que, le 19 octobre 2021, elle a prorogé le délai pour statuer, la requérante n'ayant toujours pas communiqué le document demandé. Force est de constater à cet égard que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir donné suite à cette demande de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil observe que la traduction légalisée du document produit à l'appui de la demande de visa s'intitule « Document Extract a Marriage contract » et qu'il indique clairement que « This document Extract was issued [...] according to the Marriage Contract [...] », en telle sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que ledit document ne consistait qu'en un extrait de l'acte de mariage original, établi sur la base de ce dernier.

Partant, l'argumentation de la partie requérante repose sur une prémissse erronée, en telle sorte qu'elle ne peut être suivie à cet égard.

3.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur A.A. est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, développe les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établi le lien matrimonial invoqué à l'appui de la demande de visa. Force est également de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale, mais se borne à alléguer que Monsieur A.A. a déclaré, lors de son audition devant le CGRA, qu'il était marié avec la requérante.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

En toute hypothèse, le Conseil précise que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de règles, telles que celles prévues par l'article 10 de la même loi, qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique (voir C.E., n° 246.382 du 12 décembre 2019). Il considère, dès lors, qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 231 772 rendu le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle en effet que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second

paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY